|  |
| --- |
| **22 MARS 1999. - Loi relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale. (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 20-05-1999 et mise à jour au 30-11-2011)Source : JUSTICE Publication : 20-05-1999 numéro :   1999009419 page : 17547**[**IMAGE**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?language=fr&dt=LOI&chercher=t&choix1=ET&fr=f&choix2=ET&numero=6&table_name=LOI&fromtab=loi_all&imgcn.x=39&DETAIL=1999032252/F&nm=1999009419&imgcn.y=14&ddda=1999&sql=dt+contains++'LOI'+and+dd+=+date'1999-03-22'and+actif+=+'Y'&rech=6&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&cn=1999032252&row_id=1&caller=image_a1&dddm=03&la=F&pdf_page=3&pdf_file=http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/1999/05/20_1.pdf)**Dossier numéro : 1999-03-22/52Entrée en vigueur : 30-03-2002 (ART. (21))**  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Table des matières**  | [**Texte**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#texte)  | [**Début**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#top)  |
| **Art. 1-3, 3bis, 4-5, 5bis, 5ter, 5quater, 6-8, 8bis, 8ter, 9**  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Texte**  | [**Table des matières**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#tablematiere)  | [**Début**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#top)  |
| **Article [1](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14" \l "Art.2). La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.****[Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14" \l "Art.1)** [**2**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#Art.3)**.Un article 44ter, rédigé comme suit, est inséré dans le Livre premier, Chapitre IV, Section II, du Code d'instruction criminelle :  " Art. 44ter. § 1er. L'analyse ADN de comparaison au sens du présent code vise uniquement à comparer des profils ADN d'échantillons de cellules humaines découverts ou prélevés afin de pouvoir identifier directement ou indirectement des personnes concernées par une infraction.  Cette analyse de comparaison ne peut porter que sur des segments d'ADN non codants.  § 2. Le procureur du Roi peut, par décision motivée, désigner un expert attaché à un laboratoire agréé par le Roi pour dresser un profil ADN de traces découvertes de cellules humaines. L'expert veille à préserver un échantillon de traces de cellules humaines suffisant pour permettre une contre-expertise. Si cela s'avère impossible, il en fait état dans son rapport.  L'expert présente un rapport motivé sur l'exécution de sa mission.  Les profils ADN obtenus, ainsi que les données concernant ces profils ADN, énumérées à l'alinéa 4, sont communiqués sur l'ordre du ministère public à l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie afin d'y être conservés et traités.  Ces données sont :  1° le numéro de notice du dossier répressif;  2° le nom du magistrat chargé du dossier répressif;  3° les coordonnées du laboratoire qui a établi le profil ADN, ainsi que le numéro de dossier;  4° la nature biologique de la trace;  5° le sexe de la personne dont provient la trace;  6° le cas échéant, le numéro de code attribué par le magistrat et permettant de relier le profil ADN au nom de la personne concernée.  § 3. Le procureur du Roi peut, dans l'intérêt de l'information, demander à une personne majeure l'autorisation de prélever chez elle une quantité de sang, de muqueuses de la joue ou de bulbes pileux selon son choix.  Le procureur du Roi ne peut procéder a un tel prélèvement que si au moins une trace de cellules humaines a été découverte et recueillie dans le cadre de l'affaire dont il est saisi.  L'accord de l'intéressé ne peut être donné que si le procureur du Roi a informé celui-ci des circonstances de l'affaire.  Le procureur du Roi informe également l'intéressé du fait que si l'analyse ADN de comparaison établit un lien positif avec le profil ADN de la trace concernée, son profil pourra être relié, dans la banque de données ADN " Criminalistique " aux profils d'autres traces découvertes dans le cadre d'autres affaires pénales.  Il est fait mention de ces informations dans l'accord écrit de l'intéressé.  Le procureur du Roi requiert un officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi, ou un médecin pour un frottis buccal ou un prélèvement de bulbes pileux.  Pour effectuer un prélèvement de sang, il ne peut requérir qu'un médecin.  L'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi dresse procès-verbal de l'opération de prélèvement.  Le procureur du Roi désigne un expert attaché à un laboratoire agréé par le Roi pour établir le profil ADN de l'échantillon prélevé et effectuer une analyse ADN de comparaison.  L'expert chargé de l'analyse ADN de comparaison transmet son rapport dans les nonante jours de la réception de la requête du procureur du Roi.  Le procureur du Roi peut toutefois accorder un délai d'analyse supplémentaire sur demande motivée de l'expert.  § 4. Le résultat de l'analyse ADN est, conformément aux modalités fixées par le Roi, porté à la connaissance de la personne concernée. Cette dernière peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, requérir du procureur du Roi qu'il fasse procéder à une contre-expertise par un expert désigné par l'intéressé et attaché à un laboratoire agrée par le Roi. L'expert remet un rapport motivé au procureur du Roi qui en informe l'intéressé conformément aux modalités fixées par le Roi.  La contre-expertise s'effectue sur la base d'un nouvel échantillon de cellules humaines prélevé sur l'intéressé et sur la base de la partie de la trace de cellules humaines qui n'a pas été utilisée lors de la première expertise.  Si le rapport relatif à la première expertise révèle que la quantité de traces de cellules humaines découverte est insuffisante pour dresser un nouveau profil ADN, la contre-expertise s'effectue sur la base d'un nouvel échantillon de cellules humaines prélevé sur l'intéressé et sur la base du profil ADN de la trace découverte établi par le premier expert.  Les frais de la contre-expertise, qui sont limités au montant fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, sont à charge de la personne qui a demandé la contre-expertise. Si la contre-expertise ne confirme pas le résultat de la première analyse, le montant avancé par l'intéressé lui est remboursé par l'Etat.  § 5. L'expert détruit l'échantillon de cellules prélevé dès qu'il est informé par le ministère public soit de l'absence d'une contre-expertise, soit du fait que le résultat de la contre-expertise a été porté à la connaissance de l'intéressé.  Dans le mois suivant cette communication par le ministère public, l'expert informe ce dernier que l'échantillon de cellules prélevé a été détruit. ".    DROIT FUTUR    *Art. 2. [1 Pour l'application de cette loi, on entend par :   1° profil ADN : un code alphanumérique spécifique à chaque individu et établi exclusivement à partir de séquences non codantes du patrimoine génétique;   2° échantillon de référence : les bulbes pileux, les cellules buccales ou de sang, prélevés sur une personne afin d'établir son profil ADN;   3° comparaison de profils ADN : la comparaison de profils génétiques de traces découvertes avec les profils génétiques d'échantillons de référence, ou la comparaison de ces profils entre eux;   4° laboratoire : un laboratoire d'analyse ADN qui satisfait aux conditions d'agrément fixées par le Roi;   5° banques nationales de données ADN : les banques nationales de données ADN " Criminalistique " et " Condamnés " gérées par l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie;   6° banques étrangères de données ADN : les banques de données ADN créées et gérées par d'autres Etats de l'Union européenne et par des pays avec lesquels interviendrait un traité prévoyant l'échange des profils ADN aux fins de la procédure pénale;   7° point de contact : un point de contact national désigné par chaque Etat membre en application de l'article 15 de la Décision 2008/615/JAI du Conseil de l'Union européenne du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, ou par des autres pays avec lesquels interviendrait un traité prévoyant l'échange des profils ADN;   8° numéro de code ADN : le numéro de référence unique attribué par la cellule nationale et qui permet de relier un profil ADN au nom d'une personne;   9° gestionnaire des banques nationales de données ADN : la personne responsable de la gestion des banques nationales de données ADN au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie ";   10° consultation automatisée : un accès en ligne permettant de consulter les banques étrangères de données ADN;   11° données indexées ADN : le profil ADN et une référence.]1*  ----------  (1)<L** [**2011-11-07/16**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011110716)**, art. 10, 002; En vigueur : indéterminée>****[Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14" \l "Art.2)** [**3**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#Art. 3bis.)**.Dans le Livre premier, Chapitre VI, Section II, Distinction II, du même Code, il est inséré un § 7, intitulé " De l'analyse ADN ", contenant un article 90undecies, rédigé comme suit :  " Art. 90undecies. § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 56, § 1er, alinéa 3, du présent Code, le juge d'instruction peut ordonner, dans l'intérêt de l'instruction, qu'il soit procédé à un prélèvement d'échantillon de cellules humaines sur une personne aux fins d'une analyse ADN de comparaison, si le fait pour lequel il est saisi est une infraction pour laquelle est prévue une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement ou une peine plus lourde.  Le prélèvement ne peut être ordonné que si le juge d'instruction dispose d'indices que la personne visée présente un lien direct avec la réalisation des faits.  Le juge d'instruction ne peut ordonner un tel prélèvement que si au moins une trace de cellules humaines a été découverte et recueillie dans le cadre de l'affaire dont il est saisi.  L'accord de l'intéressé n'est pas requis pour l'exécution de la mesure.  Cette mesure fait préalablement l'objet d'une ordonnance motivée du juge d'instruction qu'il communique au procureur du Roi.  § 2. Avant d'ordonner une analyse ADN, le juge d'instruction entend la personne qui en fait l'objet.  Le juge d'instruction l'informe des circonstances de l'affaire et du fait que son profil ADN pourra être relié, dans la banque de données " Criminalistique ", aux profils d'autres traces découvertes dans le cadre d'autres affaires pénales.  Les motifs de l'éventuel refus du prélèvement ou l'accord de l'intéressé à cette mesure sont actés dans le procès-verbal du juge d'instruction.  § 3. Le juge d'instruction requiert un officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi ou un médecin pour le frottis buccal ou le prélèvement de bulbes pileux.  Pour effectuer un prélèvement de sang, il ne peut requérir qu'un médecin.  La personne chargée du prélèvement d'échantillon en prélève une quantité suffisante pour permettre une contre-expertise.  L'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi dresse un procès-verbal de l'opération de prélèvement.  Si la mesure doit être exécutée sous la contrainte physique, celle-ci est exercée par des fonctionnaires de police sous l'ordre de l'officier de police judiciaire. Dans ce cas, le prélèvement de sang est interdit.  Le juge d'instruction désigne un expert attaché à un laboratoire agréé par le Roi pour établir le profil ADN de l'échantillon prélevé et effectuer une analyse ADN de comparaison.  L'expert chargé de l'analyse ADN de comparaison transmet son rapport dans les nonante jours de la réception de la requête du juge d'instruction.  Celui-ci peut toutefois accorder un délai d'analyse supplémentaire sur demande motivée de l'expert.  § 4. Le résultat de l'analyse ADN est, conformément aux modalités fixées par le Roi, porté à la connaissance de la personne concernée. Cette dernière peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, requérir du juge d'instruction qu'il fasse procéder à une contre-expertise par un expert désigné par l'intéressé attaché à un laboratoire agréé par le Roi. L'expert présente un rapport motivé au juge d'instruction qui en informe l'intéressé conformément aux modalités fixées par le Roi.  La contre-expertise s'effectue sur la base d'un nouvel échantillon de cellules humaines prélevé sur l'intéressé et sur la base de la partie de la trace de cellules humaines qui n'a pas été utilisée lors de la première expertise. Si le rapport relatif à la première expertise révèle que la quantité de traces de cellules humaines découverte est insuffisante pour dresser un nouveau profil ADN, la contre-expertise s'effectue sur la base d'un nouvel échantillon de cellules humaines prélevé sur l'intéressé et sur la base du profil ADN de la trace découverte établi par le premier expert.  Les frais de la contre-expertise, qui sont limités au montant fixé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, sont à charge de la personne qui a demandé la contre-expertise. Si la contre-expertise ne confirme pas le résultat de la première analyse, le montant avancé par l'intéressé lui est remboursé par l'Etat.  § 5. L'expert détruit l'échantillon de cellules prélevé dès qu'il est informé par le ministère public soit de l'absence d'une contre-expertise, soit du fait que le résultat de la contre-expertise a été porté à la connaissance de l'intéressé.  Dans le mois suivant cette communication par le ministère public, l'expert informe ce dernier que l'échantillon de cellules prélevé a été détruit. ".    DROIT FUTUR    *Art. 3. [1 L'analyse ADN et la comparaison de profils ADN peuvent uniquement être effectuées dans le cadre de procédures pénales, afin de permettre d'identifier directement ou indirectement les personnes impliquées dans la commission d'une infraction, de lever les soupçons qui pèsent sur d'autres personnes ou de prouver leur innocence.]1*  ----------  (1)<L** [**2011-11-07/16**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011110716)**, art. 11, 002; En vigueur : indéterminée>****[Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14" \l "Art.3)** [**3bis**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#Art.4)**. [1 § 1er. Auprès du ministère public, il est créé une cellule nationale qui est responsable pour l'attribution des numéros de code ADN. La cellule nationale est placée sous l'autorité d'un magistrat du ministère public chargé d'une mission à cette fin et désigné par le ministre de la Justice, sur avis du Collège des procureurs généraux, pour un terme de cinq ans. Ce terme est renouvelable deux fois.   Sur proposition du Collège des procureurs généraux, le Ministre de la Justice peut mettre un terme à la mission de ce magistrat pour manquement à ses obligations.   Ce magistrat dispose des compétences d'un procureur du Roi dans le cadre des dispositions législatives relatives à l'analyse ADN en matière pénale.   Cette cellule nationale reçoit à disposition du personnel judiciaire visé à la partie II, livre I, titre III, du Code judiciaire. Le personnel judiciaire chargé ainsi d'une mission conserve son traitement et les avantages y afférents.   § 2. En application des articles 44quater, 44quinquies et 90undecies du Code d'instruction criminelle et des articles 4, 5, 5bis et 5ter de la présente loi, la cellule nationale a pour mission la coordination des activités assujetties à la centralisation et à la gestion des numéros de code ADN, notamment :   1° l'attribution des numéros de code ADN;   2° la gestion d'une banque de données contenant les données administratives corrélées aux numéros de code ADN;   3° la coordination et la gestion des échanges et des transferts d'informations relevant de la comparaison de données enregistrées dans les banques nationales de données ADN entre le service gérant les banques nationales de données ADN, les magistrats concernés et les laboratoires agréés;   4° la coordination et la gestion des échantillons de référence et des missions concernant l'analyse ADN relative aux condamnés;   5° la rédaction des pro justitia révélant la concordance entre le numéro de code ADN et le nom de la personne concernée;   6° conseiller le Collège des procureurs généraux en matière de politique criminelle relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale.   § 3. Le numéro de code ADN tel que défini à l'article 2 est attribué par la cellule nationale à chaque échantillon de référence prélevé conformément aux articles 44quinquies et 90undecies du Code d'instruction criminelle et à l'article 5 de la présente loi, sur demande du procureur du Roi ou du juge d'instruction avant que l'analyse ADN ne soit entamée.]1  ----------  (1)<Inséré par L** [**2011-11-07/16**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011110716)**, art. 12, 002; En vigueur : indéterminée>****[Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14" \l "Art. 3bis.)** [**4**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#Art.5)**.§ 1er. Il est créé au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie une banque de données ADN " Criminalistique ".  Cette banque de données contient les profils ADN de traces découvertes de cellules humaines, obtenus conformément à l'article 44ter du Code d'instruction criminelle, ainsi que les données énumérées au § 2, alinéa 4, du même article, au § 3, alinéa 4, du présent article, et à l'article 5, § 4, alinéa 4, de la présente loi.  § 2. Ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins d'établir un lien d'identification entre des profils ADN de traces de cellules humaines découvertes ou entre ceux-ci et des profils ADN d'échantillons prélevés sur des personnes en application des articles 44ter et 90undecies du Code d'instruction criminelle.  § 3. Le ministère public ou le juge d'instruction, selon le cas, peuvent, par décision motivée, ordonner à un expert attache à l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie de comparer le profil ADN des traces de cellules découvertes ou le profil ADN de l'échantillon de cellules humaines prélevé avec les données contenues dans la banque de données.  Le cas échéant, seul le ministère public ou le juge d'instruction peuvent prendre connaissance de l'identité de la personne à laquelle se rapportent les profils ADN pertinents de la banque de données.  L'expert présente un rapport motivé sur l'exécution de sa mission. Dans le cas où la comparaison établit un lien positif avec d'autres profils ADN stockés dans la banque de données, il en informe d'office les magistrats compétents.  Les données suivantes concernant les résultats de cette comparaison sont également enregistrées avec les données relatives aux profils ADN pertinents de la banque de données :  1° le cas échéant, le lien positif avec d'autres profils ADN stockés dans la banque de données;  2° le cas échéant, le numéro de code attribué par le magistrat et reliant le profil ADN au nom de la personne concernée.  § 4. Les profils ADN et les données y relatives visées au présent article sont effacés de la banque de données ADN " Criminalistique " sur ordre du ministère public, dès lors que leur conservation dans la banque de données n'est pas ou n'est plus utile aux fins de la procédure pénale.  Les profils ADN et les données y relatives sont de toute façon effacés de la banque de données, selon le cas :  1° 30 ans après leur enregistrement dans la banque de données, pour les profils ADN qui n'ont pas été identifiés;  2° dès qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée est intervenue dans le dossier pour lequel le profil ADN a été obtenu, pour les profils ADN qui ont été identifiés.    DROIT FUTUR    *Art. 4. [1 § 1er. Il est créé, au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie, une banque de données ADN " Criminalistique ".   Cette banque de données ADN contient :   1° les profils ADN des traces découvertes dans le cadre d'affaires pénales, transmis conformément à l'article 44quater, § 3, du Code d'instruction criminelle;   2° les profils ADN d'échantillons de référence, transmis conformément aux articles 44quinquies, § 8 et 90undecies, § 7, du même Code;   3° les profils ADN d'échantillons de référence pour lesquels un lien positif est établi conformément à l'article 5quater, § 2, alinéa 2, de la présente loi.   4° pour chacun des profils ADN visés aux points 1 à 3, les données énumérées à l'article 44quater, § 3, alinéa 2, du même Code;   5° les données visées aux articles 5quater, § 3, et 8, § 3, de la présente loi.   Les profils ADN des échantillons de référence visés aux 2° et 3°, ne peuvent être enregistrés dans la banque de données ADN " Criminalistique " que sous leur numéro de code ADN.   § 2. Les profils ADN et les données y relatives visées au présent article sont effacés de la banque de données ADN " Criminalistique " sur ordre du ministère public, dès lors que leur conservation dans la banque de données n'est pas ou n'est plus utile aux fins de la procédure pénale.   Les profils ADN et les données y relatives sont de toute façon effacés de la banque de données, selon le cas :   1° de manière automatique, trente ans après leur enregistrement dans la banque de données, pour les profils ADN qui n'ont pas été identifiés;   2° sur ordre du ministère public, dès qu'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée est intervenue dans le dossier pour lequel le profil ADN a été obtenu, pour les profils ADN qui ont été identifiés.   Une personne ayant fait l'objet d'un acquittement ou d'un non-lieu coulé en force de chose jugée peut demander au procureur du Roi d'ordonner l'effacement immédiat de son profil ADN et des données y relatives.]1*  ----------  (1)<L** [**2011-11-07/16**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011110716)**, art. 13, 002; En vigueur : indéterminée>****[Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14" \l "Art.4)** [**5**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#Art. 5bis.)**.§ 1er. Il est créé au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie une banque de données ADN " Condamnés ".  Cette banque de données contient le profil ADN de chaque personne qui, pour avoir commis une des infractions visées à l'une des dispositions énumérées à l'alinéa 3, a été condamnée définitivement à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus lourde, ainsi que de chaque personne à l'égard de laquelle une mesure d'internement a été ordonnée de manière définitive pour avoir commis une de ces infractions.  Donnent lieu à un enregistrement dans la banque de données, les infractions visées :  1° à l'article 347bis du Code pénal;  2° aux articles 368 et 369 du même Code;  3° aux articles 372 à 378 du même Code;  4° aux articles 393 à 397 du même Code;  5° aux articles 400 et 401 du même Code;  6° à l'article 438 du même Code;  7° aux articles 471 à 475 du même Code;  8° à l'article 477sexies du même Code;  9° aux articles 518, 531 et 532 du même Code.  Les données concernant ces profils ADN visées à l'article 44ter, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, sont également enregistrées dans cette banque de données.  § 2. Si, dans le cadre de la procédure qui a conduit à la condamnation ou à la décision d'internement, un profil ADN de l'intéressé a été dressé, ce profil ADN est enregistré dans la banque de données ADN sur ordre du ministère public.  L'intéressé est informé de l'enregistrement visé dans le présent article et du fait que les profils ADN de traces de cellules humaines découvertes dans le cadre d'autres affaires pénales pourront être comparés au profil enregistré dans la banque de données " Condamnés ".  Si, dans le cadre de la procédure qui a conduit à la condamnation ou à la décision d'internement, le profil ADN de l'intéressé n'a pas été dressé, le ministère public requiert un officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi, ou un médecin pour effectuer un frottis buccal ou un prélèvement de bulbes pileux.  Pour le prélèvement de sang, il ne peut requérir qu'un médecin.  L'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi dresse procès-verbal de l'opération de prélèvement.  Si la mesure doit être exécutée sous la contrainte physique, celle-ci est exercée par des fonctionnaires de police sous l'ordre de l'officier de police judiciaire. Dans ce cas, le prélèvement de sang est interdit.  L'intéressé est informé de l'enregistrement de son profil ADN dans la banque de données " Condamnés " et du fait que le profil ADN de traces de cellules humaines découvertes dans le cadre d'autres affaires pénales pourra être comparé à ce profil enregistré dans la banque de données " Condamnés ".  Le ministère public désigne un expert attaché à un des laboratoires agréés par le Roi à cet effet pour établir le profil ADN du condamné ou de l'interné et présenter un rapport motivé de sa mission. Le résultat est enregistré dans la banque de données " Condamnés ".  L'expert détruit immédiatement l'échantillon de cellules prélevé. Dans le mois, il informe le ministère public que l'échantillon de cellules prélevé a été détruit.  § 3. L'utilisation de ces données est limitée exclusivement afin de pouvoir identifier directement ou indirectement des personnes concernées par une infraction.  § 4. Le ministère public ou le juge d'instruction, selon le cas, peuvent, par décision motivée, ordonner à un expert attaché à l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie de comparer le profil ADN des traces découvertes de cellules humaines avec les données contenues dans la banque de données.  Le cas échéant, seul le ministère public ou le juge d'instruction peuvent prendre connaissance de l'identité de la personne à laquelle se rapportent les profils ADN pertinents de la banque de données.  L'expert présente un rapport motivé sur l'exécution de sa mission.  Les données suivantes sont également enregistrées avec les données relatives aux profils ADN pertinents de la banque de données " Criminalistique " :  1° le cas échéant, le lien positif avec d'autres profils ADN stockés dans la banque de données;  2° le cas échéant, le numéro de code attribué par le magistrat et reliant le profil ADN au nom de la personne concernée.  Si la comparaison avec d'autres profils ADN stockés dans la banque de données établit un lien positif, l'expert en informe d'office les magistrats compétents à cet égard.  § 5. Les données de la banque de données ADN " Condamnés " sont effacées sur ordre du ministère public dix ans après le décès de la personne à laquelle elles se rapportent.    DROIT FUTUR    *Art. 5. [1 § 1er. Il est créé au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie une banque de données ADN " Condamnés ".   Cette banque de données ADN contient les profils ADN des personnes qui, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, ont été condamnées à une peine de travail, à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus lourde, ou ont fait l'objet d'une mesure d'internement, pour avoir commis une des infractions visées à l'alinéa 3.   Donnent lieu à un enregistrement dans la banque de données ADN, les infractions visées :   1° aux articles 136bis à 136septies, du Code pénal;   2° aux articles 137 à 141, du même Code;   3° aux articles 322 à 324ter, du même Code;   4° à l'article 347bis, du même Code;   5° aux articles 372 à 378, du même Code;   6° aux articles 379, 380, §§ 1er à 5, et 381, du même Code;   7° à l'article 383bis, §§ 1er et 3, du même Code;   8° aux articles 393 à 397, du même Code;   9° aux articles 400 et 401, du même Code;   10° aux articles 417ter et 417quater, du même Code;   11° aux articles 428 à 430, du même Code;   12° aux articles 433sexies à 433octies, du même Code;   13° aux articles 467, alinéa 1er, 471 à 475, du même Code;   14° à l'article 477sexies, du même Code;   15° aux articles 518, 531 et 532, du même Code;   16° aux articles 77ter, 77quater et 77quinquies, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;   17° à l'article 2bis, § 3, b, et § 4, b, de la loi 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, désinfectantes ou antiseptiques.   La condamnation pour une tentative de commettre une de ces infractions donne également lieu à un enregistrement dans la banque de données ADN.   Les données relatives aux profils ADN précités, qui sont énumérées aux articles 5bis, alinéa 2, 5ter, § 3, alinéa 2, 5quater, § 3, et 8, § 3, sont également enregistrées dans la banque de données ADN.   Les profils ADN des échantillons de référence ne peuvent être enregistrés dans la banque de données " Condamnés " que sous leur numéro de code ADN.   § 2. Les profils ADN et les données y relatives sont automatiquement effacés de la banque de données ADN " Condamnés " trente ans après leur enregistrement, sauf si le magistrat compétent a fixé un délai plus court.   Ils sont également effacés lorsque, ayant formé opposition dans le délai extraordinaire d'opposition, le condamné ou l'interné est acquitté du chef des infractions qui justifiaient l'enregistrement de son profil ADN dans la banque de données ADN " Condamnés ", ou lorsque la décision de condamnation ou d'internement est annulée à la suite d'une procédure en révision.]1*  ----------  (1)<L** [**2011-11-07/16**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011110716)**, art. 14, 002; En vigueur : indéterminée>****[Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14" \l "Art.5)** [**5bis**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#Art. 5ter.)**. [1 Si, après consultation de la cellule nationale, il apparaît que le profil ADN du condamné ou de l'interné a déjà été établi, ce dernier est informé par le procureur du Roi, par pli judiciaire :   1° de l'enregistrement de son profil ADN dans la banque de données ADN " Condamnés ";   2° de la comparaison systématique de son profil ADN avec les profils ADN enregistrés dans les banques nationales et étrangères de données ADN;   3° en cas de lien positif avec un des profils ADN visés au 2°, de l'enregistrement de ce lien.   Le laboratoire concerné communique, sur ordre du procureur du Roi, au gestionnaire des banques nationales de données ADN, le profil ADN du condamné ou de l'interné, et les données y relatives qui sont énumérées à l'article 44quater, § 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, afin qu'ils soient enregistrés dans la banque de données ADN " Condamnés ".]1  ----------  (1)<Inséré par L** [**2011-11-07/16**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011110716)**, art. 15, 002; En vigueur : indéterminée>****[Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14" \l "Art. 5bis.)** [**5ter**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#Art. 5quater.)**. [1 § 1er. Si, après consultation de la cellule nationale, il apparaît que le profil ADN du condamné ou de l'interné n'a pas encore été établi, le procureur du Roi ordonne, si nécessaire sous la contrainte, le prélèvement d'un échantillon de référence sur cette personne.   Avant qu'il soit procédé au prélèvement, le procureur du Roi ou un officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, communique à l'intéressé les informations visées à l'article 5bis, alinéa 1er.   § 2. Le procureur du Roi requiert un officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, ou un médecin pour effectuer le prélèvement.   Pour le prélèvement de sang, il ne peut requérir qu'un médecin.   L'opération de prélèvement est consignée dans un procès-verbal établi par l'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi.   Si la mesure doit être exécutée sous la contrainte physique, celle-ci est exercée par des fonctionnaires de police sous l'ordre d'un officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi. Dans ce cas, le prélèvement de sang est interdit.   § 3. Le procureur du Roi désigne un expert attaché à un laboratoire, pour établir le profil ADN de l'échantillon de référence.   Dans un délai maximal d'un mois après la réception de sa mission et de l'échantillon de référence, l'expert communique d'office au gestionnaire des banques nationales de données ADN, le profil ADN obtenu et les données y relatives qui sont énumérées à l'article 44quater, § 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, afin qu'ils soient enregistrés dans la banque de données ADN " Condamnés ".   L'expert détruit immédiatement l'échantillon de référence et les échantillons qui en dérivent contenant de l'ADN.]1  ----------  (1)<Inséré par L** [**2011-11-07/16**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011110716)**, art. 16, 002; En vigueur : indéterminée>****[Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14" \l "Art. 5ter.)** [**5quater**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#Art.6)**. [1 § 1er. Dès réception, le gestionnaire des banques nationales de données ADN ou son délégué enregistre les profils ADN qui lui ont été transmis conformément aux articles 44quater, § 3, 44quinquies, § 8, 90undecies, § 7, du Code d'instruction criminelle et aux articles 5bis, alinéa 2, et 5ter, § 3, alinéa 2, de la présente loi, et il les compare avec les profils ADN enregistrés dans les banques nationales de données ADN.   § 2. Le gestionnaire des banques nationales de données ADN ou son délégué ne compare qu'une seule fois les profils ADN qui lui ont été transmis conformément aux articles 44quinquies, § 7, 90undecies, § 6, du Code d'instruction criminelle, avec les profils ADN enregistrés dans les banques nationales de données ADN.   Si un lien positif est établi, les profils ADN concernés sont enregistrés dans la banque de données ADN.   § 3. Lorsque la comparaison visée au § 1er ou au § 2 établit un lien positif, les données suivantes sont enregistrées avec le profil ADN pertinent :   1° le lien positif;   2° le cas échéant, le numéro de code ADN.   § 4. Dans un délai maximal de quinze jours après la réception des profils ADN visés aux §§ 1er et 2, le gestionnaire des banques nationales de données ADN ou son délégué notifie d'office le résultat de la comparaison des profils ADN aux magistrats compétents :   1° par une notification circonstanciée lorsque un lien positif est obtenu;   2° par simple notification si la comparaison n'établit pas de concordance.   Cette notification est transmise par courrier écrit au magistrat concerné.   Cette notification doit se faire via la cellule nationale lorsqu'un lien positif avec un numéro de code ADN a été constaté lors de la comparaison.   Dans ce cas, la cellule nationale établit un pro justitia comme visé à l'article 3bis, § 2, 5°, afin de communiquer le nom de la personne concernée à laquelle est attribuée le numéro de code ADN révélé par la comparaison. Il joint ce pro justitia à la notification écrite du gestionnaire des banques de données ADN nationales ou de son délégué et transmet ces documents immédiatement au magistrat requérant.   Le cas échéant, seuls les magistrats compétents peuvent, via la cellule nationale, prendre connaissance de l'identité de la personne à laquelle se rapporte le profil ADN pertinent enregistré dans les banques nationales de données ADN et décider de l'utiliser dans une enquête pénale.]1  ----------  (1)<Inséré par L** [**2011-11-07/16**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011110716)**, art. 17, 002; En vigueur : indéterminée>****[Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14" \l "Art. 5quater.)** [**6**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#Art.7)**.§ 1er. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cents francs à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, sans y être autorisé, aura pris sciemment connaissance des résultats de l'analyse ADN, au sens de l'article 44ter, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle.  § 2. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à vingt mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque :  1° soit, alors qu'il savait que certaines données avaient été obtenues par la perpétration de l'infraction visée au § 1er, aura sciemment utilisé des données à d'autres fins qu'aux fins de la procédure pénale;  2° soit, alors qu'il y était autorisé, aura pris connaissance des résultats de l'analyse ADN, au sens de l'article 44ter, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, et les aura sciemment utilisés à d'autres fins qu'aux fins de la procédure pénale;  3° soit, aura utilisé les échantillons de traces de cellules humaines découvertes ou les échantillons prélevés à d'autres fins qu'aux fins de la procédure pénale.  § 3. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 50 000 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui sciemment effectue ou fait effectuer une analyse ADN, au sens de l'article 44ter, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, hors les cas prévus par la loi ou sans respecter les formalités qu'elle prescrit.  § 4. Les dispositions du Livre premier du Code pénal, en ce compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues au présent article.    DROIT FUTUR    *Art. 6. § 1er. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cents francs à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, sans y être autorisé, aura pris sciemment connaissance [1 du résultat de la comparaison de profils ADN]1.  § 2. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à vingt mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque :  1° soit, alors qu'il savait que certaines données avaient été obtenues par la perpétration de l'infraction visée au § 1er, aura sciemment utilisé des données à d'autres fins qu'aux fins de la procédure pénale;  2° soit, alors qu'il y était autorisé, aura pris connaissance [1 du résultat de la comparaison de profils ADN]1, et les aura sciemment utilisés à d'autres fins qu'aux fins de la procédure pénale;  3° [1 soit aura utilisé les traces découvertes ou les échantillons de référence et les échantillons qui en dérivent contenant de l'ADN, à d'autres fins qu'aux fins de la procédure pénale.]1  § 3. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 50 000 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui sciemment effectue ou fait effectuer une [1 comparaison de profils ADN]1 hors les cas prévus par la loi ou sans respecter les formalités qu'elle prescrit.  § 4. Les dispositions du Livre premier du Code pénal, en ce compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues au présent article.*  ----------  (1)<L** [**2011-11-07/16**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011110716)**, art. 18, 002; En vigueur : indéterminée>****[Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14" \l "Art.6)** [**7**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#Art.8)**.Le Roi détermine les modalités relatives au traitement des traces d'échantillon de cellules, au prélèvement d'échantillon de cellules chez une personne concernée par une infraction, à la conservation, à l'analyse et, le cas échéant, à la destruction des échantillons de cellules, à l'exécution d'une contre-expertise, à l'agréation des laboratoires et à la possibilité de requérir des laboratoires étrangers, ainsi qu'aux modalités d'enregistrement, de traitement et d'utilisation des profils ADN dans les banques de données ADN.  Après avis de la Commission de la protection de la vie privée, Il fixe :  1° les garanties particulières en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel traitées;  2° le mode de désignation du préposé à la protection des données au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie, les tâches qui lui seront confiées, ainsi que les garanties relatives à son indépendance;  3° la manière dont l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie fait rapport à la Commission de la protection de la vie privée sur le traitement des données à caractère personnel.  L'exercice des missions du préposé ne peut entraîner pour lui des désavantages. Il ne peut, en particulier, être licencié ou remplacé comme préposé à cause de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.    DROIT FUTUR    *Art. 7. [1 Le Roi détermine la composition et le statut du personnel et l'organisation de la cellule nationale, ainsi que les modalités relatives au traitement des traces découvertes, au prélèvement des échantillons de référence, à la conservation, à l'analyse ADN, à la destruction des échantillons de référence et des échantillons qui en dérivent contenant de l'ADN, à l'exécution d'une contre-expertise, et aux conditions d'agrément auxquelles les laboratoires belges et étrangers doivent satisfaire, ainsi que les modalités de notification, d'enregistrement, de traitement et d'utilisation des profils ADN enregistrés dans les banques nationales de données ADN.]1  Après avis de la Commission de la protection de la vie privée, Il fixe :  1° les garanties particulières en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel traitées;  2° le mode de désignation du préposé à la protection des données au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie, les tâches qui lui seront confiées, ainsi que les garanties relatives à son indépendance;  3° la manière dont l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie fait rapport à la Commission de la protection de la vie privée sur le traitement des données à caractère personnel.  L'exercice des missions du préposé ne peut entraîner pour lui des désavantages. Il ne peut, en particulier, être licencié ou remplacé comme préposé à cause de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.*  ----------  (1)<L** [**2011-11-07/16**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011110716)**, art. 19, 002; En vigueur : indéterminée>****[Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14" \l "Art.7)** [**8**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#Art. 8bis.)**.Les dispositions de l'article 5 de la présente loi sont également applicables aux personnes qui, pour avoir commis une des infractions visées à l'article 5, § 1er, ont été condamnées définitivement à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus lourde ainsi qu'aux personnes à l'égard desquelles une mesure d'internement a été ordonnée de manière définitive pour avoir commis une des infractions précitées, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et dont la peine privative de liberté ou la mesure d'internement n'a pas encore été exécutée définitivement.  Par dérogation à l'article 5, § 2, de la présente loi, il sera dressé un profil ADN de ces personnes si, en raison d'une telle condamnation ou mesure d'internement, celles-ci sont privées de leur liberté au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dès qu'elles seront mises en liberté.    DROIT FUTUR    *Art. 8. [1 § 1er. En matière pénale, le gestionnaire des banques nationales de données ADN ou son délégué a la compétence exclusive des échanges des données indexées ADN enregistrées dans les banques nationales de données ADN, avec les points de contacts étrangers, en vue d'effectuer des consultations et des comparaisons automatisées de profils d'ADN.   § 2. Aux fins d'enquête en matière d'infractions pénales, les points de contact étrangers peuvent consulter de façon automatisée les données indexées ADN enregistrées dans les banques nationales de données ADN aux fins de comparaison de profils ADN. Cette consultation automatisée n'est possible qu'au cas par cas.   Aux fins d'enquête en matière d'infractions pénales, le gestionnaire des banques nationales de données ADN ou son délégué peut transmettre les profils ADN non-identifiés aux points de contact étrangers aux fins de comparaison avec les données indexées ADN enregistrées dans les banques étrangères de données ADN. La transmission et la comparaison se font de manière automatisée.   Si une consultation ou une comparaison automatisée établit un lien positif entre un profil ADN transmis et les profils ADN enregistrés dans les banques nationales de données ADN, le gestionnaire des banques nationales de données ADN ou son délégué communique de manière automatisée les données indexées ADN pour lesquelles un lien positif a été établi. Si aucun lien positif ne peut être établi, notification en est faite de manière automatisée.   § 3. Sans préjudice du § 2, troisième alinéa, le gestionnaire des banques nationales de données ADN ou son délégué communique, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la validation du lien positif, les informations suivantes au point de contact étranger :   1° le profil ADN de la trace découverte, du condamné ou de l'interné;   2° la référence de ce profil ADN;   3° le nom et les coordonnées du parquet compétent;   4° la référence du dossier à l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie;   5° le cas échéant, le numéro de code ADN;   à l'exclusion de toute autre donnée.   Le gestionnaire des banques nationales de données ADN ou son délégué informe le parquet compétent du lien positif dans un délai maximal de quinze jours à partir de la validation du lien, et lui communique les données suivantes :   1° les références de ce profil ADN communiqué par le point de contact étranger;   2° le pays originaire du profil ADN;   3° le nom et les coordonnées du point de contact étranger;   4° le cas échéant, le numéro de code ADN.   § 4. Le lien positif et les données visées au § 3, alinéa 2, 1° à 3°, sont enregistrés avec le profil ADN pertinent.   § 5. Sans préjudice de l'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le gestionnaire des banques nationales de données ADN veille au respect des prescriptions relatives à la protection et à l'effacement des données échangées avec les points de contact étrangers telles que prévues dans la présente loi, et transmet chaque année un rapport à ce sujet à la Commission de la protection de la vie privée.]1*  ----------  (1)<L** [**2011-11-07/16**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011110716)**, art. 20, 002; En vigueur : indéterminée>****[Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14" \l "Art.8)** [**8bis**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#Art. 8ter.)**. [1 Les experts désignés attachés à un laboratoire peuvent uniquement réaliser les comparaisons de profils ADN pour lesquelles ils ont reçu une mission spécifique.   Sans préjudice du premier alinéa, les laboratoires peuvent conserver les données relatives aux analyses ADN au moyen d'un archivage électronique à la fin de pouvoir assurer la traçabilité en toutes circonstances à des fins judiciaires. Ces données sont effacées après trente ans, à moins que le magistrat compétent n'ait fixé un délai plus court.   L'Institut national de Criminalistique et de Criminologie est le seul organisme autorisé à enregistrer dans les banques nationales de données ADN et à comparer les profils ADN de traces découvertes et les profils ADN d'échantillons de référence obtenus dans des dossiers différents, conformément aux articles 5quater et 8.]1  ----------  (1)<Inséré par L** [**2011-11-07/16**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011110716)**, art. 21, 002; En vigueur : indéterminée>****[Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14" \l "Art. 8bis.)** [**8ter**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#Art.9)**. [1 Les dispositions de l'article 5 sont également applicables aux personnes qui, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, ont été condamnées à une peine de travail, à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus lourde ou ont fait l'objet d'une mesure d'internement ordonnée pour avoir commis une des infractions visées à l'article 5, § 1er, alinéas 3 et 4, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui subissent la peine ou la mesure ou qui doivent encore la subir.   Dans ce cas, il est procédé conformément aux articles 5bis et 5ter. Le cas échéant, le profil ADN de ces personnes sera établi pendant leur privation de liberté en raison de la condamnation ou de la mesure d'internement.]1  ----------  (1)<Inséré par L** [**2011-11-07/16**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011110716)**, art. 22, 002; En vigueur : indéterminée>****[Art.](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14" \l "Art. 8ter.) 9. Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. (NOTE : entrée en vigueur le 30-03-2002. Voir AR 2002-02-04/48, art. 21.)  Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue de sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.  Donné à Bruxelles, le 22 mars 1999.  ALBERT  Par le Roi :  Le Ministre de la Justice,  T. VAN PARYS  Scellé du sceau de l'Etat :  Le Ministre de la Justice,  T. VAN PARYS** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Préambule**  | [**Texte**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#texte)  | [**Table des matières**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#tablematiere)  | [**Début**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#top)  |
| **ALBERT II, Roi des Belges,   A tous, présents et à venir, Salut.   Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :**  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Erratum**  | [**Texte**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#texte)  | [**Début**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#top)  |

|  |  |
| --- | --- |
| [**IMAGE**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?language=fr&dt=LOI&chercher=t&choix1=ET&fr=f&choix2=ET&numero=6&table_name=LOI&fromtab=loi_all&imgcn.x=39&DETAIL=1999032252/F&nm=1999009419&imgcn.y=14&ddda=1999&sql=dt+contains++'LOI'+and+dd+=+date'1999-03-22'and+actif+=+'Y'&rech=6&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&cn=1999032252&row_id=1&caller=image_a1&dddm=03&la=F&pdf_page=3&pdf_file=http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/1999/06/24_1.pdf)**1999009736** | **PUBLICATION :1999-06-24page : 23792** |

**ERRATUM**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Modification(s)**  | [**Texte**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#texte)  | [**Table des matières**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#tablematiere)  | [**Début**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#top)  |
|  |
| [**IMAGE**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?language=fr&dt=LOI&chercher=t&choix1=ET&fr=f&choix2=ET&numero=6&table_name=LOI&fromtab=loi_all&imgcn.x=39&DETAIL=1999032252/F&nm=1999009419&imgcn.y=14&ddda=1999&sql=dt+contains++'LOI'+and+dd+=+date'1999-03-22'and+actif+=+'Y'&rech=6&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&cn=1999032252&row_id=1&caller=image_a1&dddm=03&la=F&pdf_page=12&pdf_file=http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2011/11/30_1.pdf)** LOI DU 07-11-2011 PUBLIE LE 30-11-2011(ART. MODIFIES : 2; 3; 3bis; 4; 5; 5bis; 5ter; 5quater; 6; 7; 8; 8bis; 8ter) Entré e en vigueur à dé terminer.**  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Travaux parlementaires**  | [**Texte**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#texte)  | [**Table des matières**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#tablematiere)  | [**Début**](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1999032252%2FF&caller=list&row_id=1&numero=6&rech=6&cn=1999032252&table_name=LOI&nm=1999009419&la=F&chercher=t&dt=LOI&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27LOI%27+and+dd+%3D+date%271999-03-22%27and+actif+%3D+%27Y%27&ddda=1999&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&dddj=22&dddm=03&imgcn.x=39&imgcn.y=14#top)  |
| **Session 1996-1997. Chambre des représentants. Documents parlementaires. - Proposition de loi de MM. Lespagnard et J.-J. Viseur, 1047-96/97 - n° 1. - Amendements, 1047-96/97 - n° 2 à 5. - Rapport de la commission de la justice, 1047-96/97 - n° 6. - Texte adopté par la commission de la justice, 1047-96/97 - n° 7. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, 1047-96/97 - n° 8. Annales parlementaires. - Discussion et adoption. Séances des 24 et 25 février 1999. Sénat. Documents parlementaires. - Projet transmis par la Chambre des représentants, 1-1289-1998/1999 - n° 1. - Projet non évoqué par le Sénat, 1-1289-1998/1999 - n° 2.** |